



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 20-050 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi modifiée n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-121 du 15 mai 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur les communes de Triel-sur-Seine et de Carrières-sous-Poissy ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 26 septembre 2019 autorisant le Président à demander au Préfet des Yvelines l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire concernant le projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine et d'une enquête parcellaire ;

**Vu** la décision n° E20000031/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 26 juin 2020 désignant Monsieur Michel RIOU, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les dossiers sont jugés réguliers et complets ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé, sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine, du **jeudi 24 septembre à 8 h 30 au vendredi 23 octobre 2020 à 17 h 30**,

soit pendant une durée de 30 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe portant sur :

- l'utilité publique du projet de création d'une aire de grand passage ;
- le parcellaire en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

**Article 2 :** Par décision en date du 26 juin 2020, le tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Michel RIOU, Chef de projets industriels à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 :** Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de chaque commune.

**Article 4 :** Le dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils seront déposés dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique conjointe, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes les observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Triel-sur-Seine afin d'être annexées au registre.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions du jeudi 24 septembre 2020 à 8 h 30 au vendredi 23 octobre 2020 à 17 h 30 sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête : [pref-dre-airegrandpassage@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-dre-airegrandpassage@yvelines.gouv.fr)

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

Mairie de Carrières-sous-Poissy :

- mercredi 30 septembre 2020 de 16 h à 19 h
- samedi 17 octobre de 9 h à 12 h

Mairie de Triel-sur-Seine :

- jeudi 24 septembre 2020 de 9 h à 12 h
- samedi 10 octobre 2020 de 9 h à 12 h

En raison de l'épidémie liée au Covid-19, toutes les précautions sanitaires nécessaires seront prises pour accueillir le public dans de bonnes conditions dans les lieux d'enquêtes notamment lors des permanences.

**Article 6 :** Il sera fait, par l'expropriant, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux

époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

**Article 7 :** Les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

**Article 8 :** Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes les indications relatives à leur identité conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

**Article 9 :** À l'expiration du délai d'enquête, les maires de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine transmettront les registres, dans les 24 heures, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur qui sera chargé de le clôturer.

**Article 10 :** Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur pourra entendre toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédigera un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête publique conjointe et il examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

**Article 11 :** Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2020  
Pour le Préfet, par délégation  
La Sous-préfète  
Chargée de mission auprès du Préfet  
des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe